**Entre les soussignées :**

La commune de Saint Julia, dont le siège social est Place du 11 Novembre 31540 Saint Julia, représentée par son maire en exercice, Christian Lagente, autorisé aux fins des présentes par délibération n° de , en date du   
Ci-après dénommée « la commune »,  
d’une part,  
**Et**  
- l’association La Recréation, association régie par la loi du 1er juillet 1901  
déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) de  sous le numéro….. , ayant son siège social sis représentée par sa présidente en exercice, Sandrine Guegan, dûment habilitée à l’effet des présentes par décision du en date du   
Ci-après dénommée « l’association »  
d’autre part,

**Il est préalablement exposé :**

Le conseil municipal de Saint Julia a souhaité créer au sein des locaux de la Mairie un lieu de convivialité et de services divers au public. A cet fin il a décidé de mettre à disposition de l’association La Récréation, l’ancienne classe d’école affectée précédemment à la bibliothèque municipale pour laquelle le changement d’affectation a fait l’objet d’une délibération en date du….

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit dans le respect du [Code général des collectivités territoriales, article L.2144-3](http://bit.ly/3jFXQUP)

**Article 1er : objet de la convention (2)**

La commune décide de soutenir l’association La Récréation dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d’occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d’intérêt général.

**Article 2 : désignation des locaux**

2.1. Désignation :  
La commune de Saint Julia met à la disposition de l’association La Récréation les locaux de l’ancienne salle de classe au rez de chaussée de la Mairie, dont elle est propriétaire.

2.2. Description :  
Surface :   
  
Équipements et accessoires mis à disposition en annexes  
Capacité maximum du local : \_\_\_\_\_\_ (selon les normes de sécurité)

2.3. État des lieux des locaux

L’association prendra les locaux dans l’état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés par l’association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l’association, en tant qu’utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L’association pourra effectuer des travaux d’équipement et d’installation. Toutefois, ceux comportant des changements de distribution (cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers) et/ou affectant l’aspect extérieur de l’immeuble ou de ses parties communes devront faire l’objet d’une autorisation préalable de la commun*e.*

**Article 3 : destination et occupation des locaux**

L’association La Récréation s’engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L’association s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l’ordre, tant dans le local qu’aux abords immédiats.

**Article 4 : engagements de l’association**

La jouissance des locaux mis à la disposition de l’association implique le maintien en bon état d’entretien de ceux-ci, à la charge de l’association, ainsi que l’assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l’activité de cette association, même celles dues à l’usure normale et à la vétusté.  
La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :  
- se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu’à toutes décisions prises par l’assemblée générale des copropriétaires ;  
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l’ordre public, l’hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;  
- se conformer, pour l’exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

**Article 5 : clauses financières**

Le local est mis à disposition gratuitement.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d’une personne publique donne lieu au paiement d’une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d’un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, internet) sont pris en charge par la commune.

**Article 6 : assurance et responsabilités**

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l’association en qualité de locataire. Préalablement à l’utilisation des locaux, l’association reconnaît avoir souscrit une police d’assurance auprès de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, numéro de police \_\_\_\_\_\_\_\_\_ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l’établissement au cours de l’utilisation des locaux mis à sa disposition. L’association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l’activité qu’elle organise dans le local.

L’association engage sa responsabilité pour toute activité ayant lieu das ces locaux y compris quand elle n’en est pas l’organisatrice.

**Article 7 : consignes de sécurité**

Préalablement à l’utilisation des locaux, l’association reconnaît :  
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s’engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l’activité engagée ;  
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens d’extinction (extincteurs, robinets d’incendie armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.  
Au cours de l’utilisation des locaux mis à disposition, l’association s’engage expressément :  
- à faire respecter les règles de sécurité ;  
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;  
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;  
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l’éclairage, des robinets d’eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s’assurant ainsi d’une bonne sécurité du local.

**Article 8 : durée et renouvellement**

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d’un an. Elle prendra effet à compter du \_\_\_\_\_\_\_\_ pour se terminer le \_\_\_\_\_\_\_\_. La convention est renouvelable par reconduction expresse. La demande doit être transmise chaque année, par écrit. Le renouvellement fera l’objet d’un avenant à la présente convention.

**Article 9 : modalités de résiliation**

En cas de non-respect par l’une des parties d’une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi, par l’autre partie, d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet.La résiliation, pour des motifs d’intérêt général, de la présente autorisation d’occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation ;  
La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l’association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

**Article 10 : élection de domicile**

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.  
Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La commune représentée par son maire  
L’association représentée par son président

[Code général des collectivités territoriales, article L.2144-3](http://bit.ly/3jFXQUP" \t "_blank)